

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000243-207  
200-06-000244-205

DATE : 1<sup>er</sup> avril 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.**

---

**200-06-000243-207**

**MARCEL GAGNON**

Demandeur

**c.**

**STATION MONT-SAINT-ANNE INC.**

Défenderesse/Demanderesse en intervention forcée et en garantie

**c.**

**HYDRO-QUÉBEC**

**et**

**DOPPELMAYR CANADA LTÉE**

**et**

**MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE**

**et**

200-06-000243-207  
200-06-000244-205

PAGE : 2

**FRANKLIN EMPIRE INC.**

Défenderesses en intervention forcée et en arrière garantie

**et**

**WAJAX LIMITÉE**

Défenderesses en intervention forcée et en garantie/demanderesse en intervention forcée et en arrière garantie

**c.**

**MERSEN CANADA DN. LTÉE**

**et**

**RADIO ÉNERGIE SAS**

Défenderesses en intervention forcée et en arrière garantie

**et**

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis-en-cause

**200-06-000244-205**

**MÉLANIE ANCTIL**

Demanderesse

**c.**

**STATION MONT-SAINT-ANNE INC.**

Défenderesse/Demanderesse en intervention forcée et en garantie

**c.**

200-06-000243-207  
200-06-000244-205

PAGE : 3

**HYDRO-QUÉBEC**

et

**DOPPELMAYR CANADA LTÉE**

et

**MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE**

et

**FRANKLIN EMPIRE INC.**

Défenderesses en intervention forcée et en garantie

et

**WAJAX LIMITÉE**

Défenderesse en intervention forcée et en garantie/demanderesse en intervention forcée et en arrière garantie

c.

**MERSEN CANADA DN. LTÉE**

et

**RADIO ÉNERGIE SAS**

Défenderesses en intervention forcée et en arrière garantie

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis-en-cause

---

**JUGEMENT**  
(approbation d'une entente de règlement)

---

[1] Les demandeurs, Marcel Gagnon (200-06-000243-207) et Mélanie Anctil (200-06-000244-205), présentent une demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires encourus relativement à deux actions collectives autorisées par le Tribunal, en lien avec des arrêts brusques de télécabines survenus à la Station de ski Mont-Sainte-Anne à l'hiver 2020.

[2] L'entente de règlement soumise est intervenue dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par le juge Alain Michaud, j.c.s. Évidemment, aucune des défenderesses ne s'y oppose et aucun membre des groupes concernés ne s'est manifesté pour la contester. Seul le mis en cause (Fonds d'aide aux actions collectives) remet en question un volet très limité et secondaire relatif au remboursement des débours assumés par les avocats en demande.

[3] Il est bien établi que dans la mesure du possible, le Tribunal va encourager une entente de règlement en donnant effet à la volonté des parties, à plus forte raison lorsque cette entente a été négociée et conclue sous l'égide du Tribunal, comme en l'espèce. D'emblée, elle paraît juste, équitable et répond aux meilleurs intérêts de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par celle-ci.

### **Contenu de l'entente du règlement**

[4] La Défenderesse et les Défenderesses en garantie et en arrière-garantie doivent payer conjointement selon les proportions convenues entre elles, une somme globale de cinq millions cent mille dollars \$ (**5 100 000,00 \$**) en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle, incluant les frais de l'Administrateur des réclamations, les frais d'avis, les débours des représentants et les honoraires des avocats des représentants, constituant ainsi un Fonds de règlement brut, en règlement complet, total, final et définitif de tous les dommages allégués par les membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives, et pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, de ces derniers relativement aux faits et circonstances allégués dans les Demandes introductives d'instances et les pièces à leur soutien dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Québec sous les numéros 200-06-000243-207 et 200 06 000244-205.

[5] En contrepartie du paiement du Fonds de règlement brut, le Demandeur Marcel Gagnon et la Demanderesse Mélanie Anctil donnent, au nom des membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives, une quittance complète, totale, finale et définitive à la Défenderesse, aux Défenderesses en garantie et en

arrière garantie ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans les Demandes introductives d'instance et les pièces à son soutien dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Québec sous les numéros 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205.

[6] L'Administrateur des réclamations, choisi d'un commun accord entre les parties, est conjointement Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. Et Proactio.

[7] L'Administrateur des réclamations est seul compétent pour déterminer de la recevabilité des réclamations des membres des Groupes et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus d'administration.

[8] Le processus de réclamation a été établi exclusivement par les avocats des Demandeurs. En vertu de celui-ci, les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation des réclamations des membres des Groupes, ni aucun droit de contre-interroger les membres des Groupes.

[9] Le processus d'administration des réclamations des dossiers 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205 sera un processus commun. Le Fonds de règlement brut est commun aux deux dossiers. Le processus d'administration sera identique. La date de l'événement où le membre a été impliqué n'est pas un critère de détermination de la catégorie de compensation.

[10] Le Processus d'administration, Annexe 2, prévoit notamment ce qui suit :

[11] Les membres des groupes doivent soumettre un Formulaire de réclamation simplifié, lequel se trouve à l'Annexe 3 de l'Entente de règlement, et y joindre la documentation requise;

[12] Les membres des groupes doivent obligatoirement soumettre leurs réclamations à l'Administrateur des réclamations au plus tard **six mois** suivant la publication de l'Avis informant les membres des groupes du jugement approuvant l'Entente de règlement. Ce délai est un délai de rigueur sous peine de déchéance;

[13] Les catégories de compensation sont les suivantes :

#### **Dommages communs**

- Tous les membres ont droit à cette catégorie de compensation;

### **Gravité 1**

- Les membres ayant consulté entre le 21 février 2020 et le 11 mars 2021 un professionnel de la santé membre d'un ordre professionnel reconnu, en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical;  
OU
- Les membres ayant quitté le Mont Sainte-Anne en ambulance le 21 février 2020 ou le 11 mars 2020;

### **Gravité 2**

- Les membres ayant reçu l'un des diagnostics suivants en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical :
  - Traumatisme Craniocérébral Léger (TCCL);
  - Trouble de stress post-traumatique;
  - Fracture d'un membre;
  - Entorse compliquée;
  - Diagnostic de gravité similaire ou équivalente selon l'Administrateur des réclamations;OU
- Les membres présentant des dommages pécuniaires de plus de 15 000,00 \$ soutenus par des pièces justificatives à la satisfaction de l'administrateur des réclamations;

### **Gravité 3**

- Les membres ayant reçu l'un des diagnostics suivants en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical :
  - Fracture thoracique;
  - Fracture vertébrale;
  - Diagnostic de gravité similaire ou équivalente selon l'Administrateur des réclamations;OU
- Les membres présentant des dommages pécuniaires de plus de 40 000,00\$ soutenus par des pièces justificatives à la satisfaction de l'administrateur des réclamations;

[14] Les Fonds de règlement net, soit le Fonds de règlement brut moins le paiement des frais de justice, honoraires des avocats des représentants, frais de l'Administrateur des réclamations, frais d'avis, débours des représentants, débours des avocats des représentants et taxes applicables approuvés par le Tribunal, sera distribué par l'Administrateur des réclamations aux membres des Groupes qui auront présenté une réclamation valide de la manière suivante :

**Gravité 1** : un montant forfaitaire de 20 000,00 \$;

**Gravité 2** : un montant forfaitaire de 55 000,00 \$;

**Gravité 3** : un montant forfaitaire de 150 000,00 \$;

**Dommages communs** : [Le montant du Fonds de règlement net déduction faite des indemnisations de Gravité 1, 2 et 3 à verser] divisé par le nombre total de réclamations jugées valides;

[15] S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Administrateur des réclamations conformément à l'Entente de règlement, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1) et le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;

[16] Selon les évaluations faites par les avocats des Demandeurs, les membres des groupes pourront recevoir une compensation juste et raisonnable selon les barèmes de la jurisprudence, bien qu'il ne soit pas possible pour l'instant de connaître le montant exact de la compensation pour chaque catégorie pour les raisons suivantes :

- a. Le montant de compensation par catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations connaîtra le nombre total de réclamations soumises et le nombre total de personnes pour chaque catégorie de compensation;
- b. Selon les informations disponibles, il y avait 299 personnes dans les télécabines au moment des événements. Une seule personne s'est exclue des actions collectives;
- c. Les avocats des Demandeurs ont reçu de l'information et des communications de la part d'environ 175 membres durant l'instance. En date d'aujourd'hui, les avocats des Demandeurs ont reçu de l'information menant à la classification de 14 membres à la gravité 1, de 9 membres à la gravité 2 et de 5 membres à la gravité 3.

[17] À titre d'exemples et pour fins d'illustration seulement<sup>1</sup> :

**Exemple 1**

| <b>Catégorie</b>        | <b>Nombre de membres</b> | <b>Compensation nette totale par catégorie</b> | <b>Compensation nette membre par catégorie</b> | <b>Compensation nette incluant les dommages communs</b> |
|-------------------------|--------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>Gravité 1</b>        | 14                       | 280 000\$                                      | 20 000\$                                       | 26 761,74 \$                                            |
| <b>Gravité 2</b>        | 9                        | 495 000\$                                      | 55 000\$                                       | 61 761,74 \$                                            |
| <b>Gravité 3</b>        | 5                        | 750 000\$                                      | 150 000\$                                      | 156 761,74 \$                                           |
| <b>Dommages communs</b> | 298                      | 2 015 000\$                                    | 6 761,74\$                                     | 6 761,74 \$                                             |

**Exemple 2**

| <b>Catégorie</b>        | <b>Nombre de membres</b> | <b>Compensation nette totale par catégorie</b> | <b>Compensation nette membre par catégorie</b> | <b>Compensation nette incluant les dommages communs</b> |
|-------------------------|--------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>Gravité 1</b>        | 25                       | 500 000\$                                      | 20 000\$                                       | 23 406,04 \$                                            |
| <b>Gravité 2</b>        | 15                       | 825 000\$                                      | 55 000\$                                       | 58 406,04 \$                                            |
| <b>Gravité 3</b>        | 8                        | 1 200 000\$                                    | 150 000\$                                      | 153 406,04 \$                                           |
| <b>Dommages communs</b> | 298                      | 1 015 000\$                                    | 3 406,04 \$                                    | 3 406,04 \$                                             |

<sup>1</sup> Le Fonds de règlement net est estimé à 3 540 000,00\$ pour les fins de ces illustrations. Ces scénarios prennent comme variable que tous les membres présenteront une réclamation valide.

### **Critères d'approbation**

[18] L'article 590 C.p.c. prévoit que le tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres des groupes;

[19] Pour ce faire, la Cour peut prendre en compte les critères suivants :

- 19.1. L'importance et les avantages conférés par la transaction;
- 19.2. Les probabilités de succès de l'action collective;
- 19.3. L'importance de la preuve à administrer dans le cadre de l'action collective;
- 19.4. Les coûts et les délais anticipés de l'action collective;
- 19.5. La recommandation des procureurs en demande;
- 19.6. La bonne foi des parties;

[20] L'Entente de règlement remplit l'objectif premier de l'action collective, qui est de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;

[21] L'Entente de règlement offre des avantages considérables aux membre du groupe;

- 21.1. Les membres peuvent soumettre une réclamation via un processus simplifié;
- 21.2. Les membres n'ont pas à soumettre une expertise médicale;
- 21.3. Les membres n'auront pas à être interrogés oralement, et n'auront pas à composer avec les inconvénients inhérents à un recouvrement individuel, l'Entente prévoyant un recouvrement collectif;
- 21.4. Les successions des membres pourront être indemnisées;
- 21.5. Les membres ayant subi des blessures d'une plus grande gravité auront droit à une compensation plus importante;
- 21.6. Les membres n'auront pas à soumettre une preuve détaillée des dommages non pécuniaires;
- 21.7. Le montant de compensation à laquelle les membres des groupes peuvent s'attendre à recevoir est juste, raisonnable et conforme aux barèmes de la jurisprudence, notamment en matière d'évaluation des dommages non

pécuniaires;

- 21.8. Les défenderesses n'ont aucun droit de contestation des réclamations des membres du groupe;
- 21.9. Tous les membres ont accès à une indemnisation, de telle sorte que les victimes n'ont pas à exercer une action en justice individuelle;
- 21.10. N'eût été de l'Entente de règlement, le tribunal aurait tenu un procès au mérite de deux mois. Plusieurs membres auraient eu à témoigner devant le Tribunal;
- 21.11. La perspective d'un appel et de délais additionnels est évitée pour les membres;
- 21.12. Le processus d'indemnisation permettra une indemnisation rapide;

[22] N'eût été de l'Entente de règlement, le litige opposant les parties aurait fait l'objet d'un procès de très longue durée, fixé du 2 mars au 12 juin 2025, dont le jugement aurait été susceptible d'appel, faisant en sorte qu'il est raisonnable de croire que le litige aurait pu s'étirer encore sur des années, particulièrement dans un contexte de nombreuses interventions forcées et appels en garantie;

[23] Considérant que les membres sont des victimes d'un préjudice corporel, des délais judiciaires additionnels n'auraient pas été dans leur intérêt;

[24] Comme tout recours judiciaire, il n'y a aucune garantie que le recours entrepris par les Demandeurs aurait été couronné de succès, que ce soit sur la responsabilité ou sur l'évaluation de la valeur des dommages;

[25] Au-delà des membres, l'Entente de règlement est à l'avantage de tous les justiciables, en ce qu'elle permet l'économie de ressources judiciaires;

[26] Enfin, l'Entente de règlement a été négociée de bonne foi, sans aucune collusion, dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Alain Michaud, j.c.s. tenue les 17 et 18 décembre 2025;

### **Débours assumés par les avocats en demande**

[27] L'entente de règlement prévoit le remboursement des débours des représentants ou le paiement des frais de justice. Le mis en cause souligne que les débours réclamés ont en réalité été engagés par leurs avocats et que la convention d'honoraire n'a pas prévue le remboursement. En conséquence, ils ne devraient pas être remboursés. Voilà une position étonnante du mis en cause qui n'a pas versée un sou pour soutenir ces actions collectives et qui sans même avoir déployé le moindre effort, bénéficie du droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu à l'article 1(1) du *Règlement*

*sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r.2.*

[28] Il est utile de rappeler que les avocats des représentants en sont les mandataires, de sorte qu'ils n'ont pas à assumer les dépenses encourues dans l'exécution de leur mandat, surtout lorsque celui-ci a été exécuté à l'entière satisfaction de leur mandant. Les avocats ont assumé et supporté ces débours durant de nombreuses années, ils ont d'ailleurs dû payer des taxes et impôts en cours de route sans avoir été payés jusqu'à ce jour. Ils ont très certainement le droit d'être remboursé aujourd'hui à la lumière du contenu du règlement.

### **Honoraires des avocats en demande**

[29] À juste titre, personne ne conteste les honoraires réclamées par les avocats des représentants, soit 25 % du Fonds de règlement brut, déductions faites des frais de justice, des avis, des honoraires de l'administrateur des réclamations et débours, etc, le tout conformément à la convention d'honoraire R-6.

[30] Au-delà de la présomption de validité de la convention d'honoraire, celle-ci paraît juste et raisonnable en considération notamment de :

- la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats des demandeurs;
- le résultat obtenu pour les membres du groupe;
- la prestation des services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des avocats des demandeurs;
- le temps et les efforts consacrés.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[31] **APPROUVE** L'Entente de règlement, ainsi que les Annexes 1 à 3, dans leur intégralité pièce R-1;

[32] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres des Groupes;

[33] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement lie tous les membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives;

[34] **ORDONNE** à la Défenderesse, aux Défenderesses en garantie et aux Défenderesses en arrière garantie de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement, incluant les modalités du paiement du Fonds de règlement brut de 5 100 000,00\$;

[35] **DÉCLARE** conformément au paragraphe 43 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie du paiement du Fonds de règlement brut, le Demandeur Marcel Gagnon et la Demanderesse Mélanie Anctil donnent, au nom des membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives, une quittance complète, totale, finale et définitive à la Défenderesse, aux Défenderesses en garantie et en arrière garantie ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans les Demandes introductives d'instance et les pièces à son soutien dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Québec sous les numéro 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205;

[36] **DÉCLARE** conformément au paragraphe 44 de l'Entente de règlement, que cette quittance ne sera accordée que lorsque le Fonds de règlement brut aura été versé dans son intégralité;

[37] **ORDONNE** le recouvrement collectif avec liquidation individuelle des réclamations des membres;

[38] **NOMME** conjointement Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. et Services Proactio Inc. à titre d'Administrateur des réclamations des membres des groupes avec tous les pouvoir et devoir prévus à l'Entente de règlement et aux Annexes 1 à 3;

[39] **DÉCLARE** que les décisions rendues par Tremblay Bois Mignault Lemay s.n.c.r.l. et Services Proactio Inc. à titre d'Administrateur des réclamations sont finales et sans appel;

[40] **CONFÈRE** à Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. et Services Proactio Inc. une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de leurs fonctions d'Administrateur des réclamations;

[41] **DÉCLARE** que les membres des groupes qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus d'administration (Annexe 2 de l'Entente de règlement) et en remplissant le Formulaire de réclamation (Annexe 3 de l'Entente de règlement);

[42] **DÉCLARE** que toutes les réclamations des membres des groupes doivent être obligatoirement transmises à l'Administrateur des réclamations au plus tard dans un délai de six mois suivant la publication de l'Avis informant les membres du jugement d'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;

[43] **DÉCLARE** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Administrateur des réclamations;

[44] **AUTORISE** l'Administrateur des réclamations à effectuer les paiements des réclamations approuvées des membres des groupes;

[45] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu à l'article 1 (1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2;

[46] **APPROUVE** le compte d'honoraires extrajudiciaires et débours et frais de justice des avocats des Demandeurs (pièce R-4);

[47] **AUTORISE** l'Administrateur des réclamations à verser aux avocats des Demandeurs les honoraires prévus au compte d'honoraires (pièce R-4), prélevés à même le Fonds de règlement brut, conformément au paragraphe 21 de l'Entente de règlement;

[48] **AUTORISE** l'Administrateur des réclamations à verser aux avocats des Demandeurs les frais de justice et débours encourus (pièce R-4), prélevés à même le Fonds de règlement brut, conformément au paragraphe 21 de l'Entente de règlement;

[49] **AUTORISE** l'Administrateur des réclamations à prélever à même le Fonds de règlement brut les frais de l'Administrateur des réclamations prévus à la pièce R-5, conformément au paragraphe 22 de l'Entente de règlement;

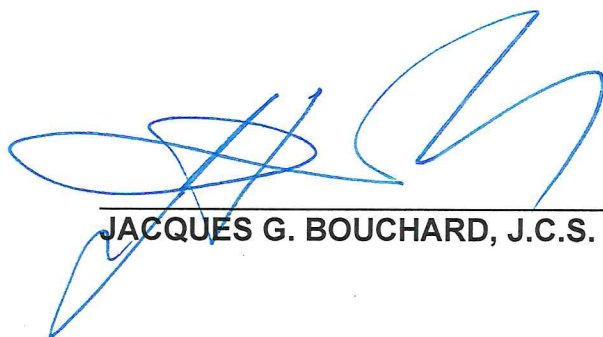
[50] **AUTORISE** l'Administrateur des réclamations à prélever à même le Fonds de règlement brut les frais d'avis et débours futurs des avocats des Demandeurs;

[51] **ORDONNE** aux administrateurs Services Proactio inc. et Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. de transmettre un rapport détaillé d'administration aux parties, au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives, indiquant notamment le montant des honoraires versés aux avocats le montant des frais d'avis et des frais d'administration, le solde du Fonds de règlement après distribution, le nombre et la valeur des fonds non encaissés, le montant du reliquat s'il en subsiste, le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le solde du reliquat versé à un organisme tiers et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. C-25.01, m.0.2.1);

[52] **ORDONNE** aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée;

[53] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres des groupes, en français, dans la forme de la **pièce R-3**, dans le Soleil et le Journal de Québec;

[54] **SANS FRAIS** de justice.



---

JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

Me Jean-Sébastien D'Amours  
Tremblay Bois Mignault Lemay  
Avocats des demandeurs

Me François Joubert  
Gasco Goodhue St-Germain  
Avocats Station Mont-Sainte-Anne inc.

Me William Moran

200-06-000243-207  
200-06-000244-205

PAGE : 15

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
Avocats d'Hydro-Québec

Me Marc-James Tacheji  
Me Camille Duguay  
Fasken Martineau DuMoulin  
Avocats de Doppelmayr Canada inc.

Me Erik Masse  
Bélanger Sauvé  
Avocats de Moteurs électriques Laval Ltée

Me Kathleen Dufour  
Me Alexanne Isabel  
Carter Gourdeau  
Avocats de Franklin Empire inc.

|                             |                         |
|-----------------------------|-------------------------|
| Date d'audience :           | 3 mars 2026 (suspendue) |
| Date de début du délibéré : | 31 mars 2026            |
| Domaine du droit :          | Action collective       |